AVIS RELATIF A LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'ACCREDITATION A DELIVRER LE CERTIFICAT DE CAPACITE D'ORTHOPHONISTE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712-3 ;

Vu le décret n° 2026-174 du 11 mars 2026 relatif au certificat de capacité d'orthophoniste et à la formation conduisant à cette profession ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2026 relatif au régime des études menant à la profession d'orthophoniste ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

La commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Bordeaux, après en avoir délibéré, décide :

Résultats des votes :
Membres en exercice : 39
Nombre de votants : 26
Nombre de votes favorables : 21
Nombre de vote défavorable : 0
Nombre d'abstention : 5

Article 1

La demande de renouvellement d'accréditation à délivrer le certificat d'orthophonie reçoit un avis favorable.

Le président du conseil académique,

Dean Lewis